

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 10001027

Mlle O.

O. Boubert
Président de section

Audience du 1er septembre 2010
Lecture du 1er octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Division ...)

Vu le recours, enregistré sous le n° 10001027 (n° 721366), le 18 janvier 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle O., demeurant [...], par Me Thisse ;

Mlle O. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 28 décembre 2009 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile ;

Ressortissante nigériane, d'appartenance ethnique urobo, originaire du village d'Odioma dans l'Etat de Bayelsa, elle soutient que son père, marié avec trois femmes, cultivait un lopin de terrain ; que la famille vivait de la vente de produits de cette ferme ; qu'un jour, son père est tombé malade et sa mère ne pouvait plus subvenir aux besoins de la famille ; qu'ainsi, à l'âge de sept ans , elle a été envoyée vivre chez une tante à Benin City ; qu'elle a été scolarisée à Benin City ; qu'à l'âge de neuf ou dix ans, son oncle est décédé d'une maladie ; qu'elle aidant sa tante ; qu'elle a pu finir sa scolarité vers ses dix-huit ans et à son tour a commencé à travailler au marché de Benin City ; qu'elle aussi aidait sa famille restée à Odioma ; qu'elle fréquentait une église pentecôtiste et a eu une relation sérieuse avec un garçon ; qu'en juillet 2008, elle a été contacté par un homme, un certain Edwin, une connaissance de son petit ami, qui proposait du travail en Europe ; qu'après un temps de réflexion, elle s'est résolue à partir pour l'Europe ; que comme garantie pour le remboursement de l'argent avancé pour son voyage, elle a dû se soumettre à un serment traditionnel vaudou ; qu'ayant entendu parler de réseaux de prostitution, son ami et elle ont interrogé cet homme à ce sujet mais ont été assurés qu'il s'agissait d'un travail ordinaire ; que dans ces conditions, elle est partie en Grande Bretagne ; qu'à son arrivée en Grande Bretagne, elle a appris qu'elle devait rembourser la somme de cinquante mille Euros ; qu'elle a alors décidé de fuir mais a été arrêtée à son arrivé à l'aéroport de Londres ; que ses empreintes ont été prises ; qu'elle ignore si une demande d'asile a été formulée en son nom ; que libérée, elle a été récupérée par le réseau ; qu'elle a rencontré une compatriote qui lui a procuré un passeport hollandais pour se rendre sur le continent ; qu'elle a pris l'avion avec un homme qu'elle ne connaissait pas ; qu'elle a été placée dans un hôtel mais a réussi à s'enfuir ; qu'aidée par un homme, elle est partie à Nice où de nouveau, elle a été récupérée par un réseau de prostitution ; qu'elle a été contrainte de travailler dans les rues de Nice ; que dans cette ville, elle a été retrouvée par des hommes d'Edwin, l'homme qui l'avait aidée à quitter

son pays ; qu'elle a appelé sa tante à Benin City et s'est confiée à elle ; que cette dernière a apparemment contacté Edwin en lui reprochant le fait qu'il l'avait trompée sur la vraie nature du travail de la requérante ; que par la suite, sa famille restée au Nigeria a été menacée et son petit ami agressé par des hommes de main d'Edwin ; que son ami a dû fuir en Libye ; qu'en 2009, sa famille dans le village d'Odioma a aussi été agressée par des hommes d'Edwin ; elle a réussi à fuir le réseau et craint pour sa vie en cas de retour au Nigeria ; qu'elle est actuellement encadrée et soutenue par l'association l'ALC – Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mars 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPPRA ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré le 26 août 2010 présenté par Me Marine Thisse ;

Vu la note en délibéré, enregistré à la cour le 20 septembre 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience tenue à huis clos le 1er septembre 2010 :

- le rapport de M. Koszmaluk, rapporteur ;
- les observations de Me Thisse, conseil de la requérante ;
-
- et les explications de Mlle O., assistée de M. Deka, interprète assermenté ;

Sur la demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

Considérant que la requérante réside habituellement sur le territoire français ; que Maître Thisse, du barreau de Paris, présent lors de l'audience, a accepté de plaider au titre de cette aide ; qu'ainsi l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle est accordée en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Sur sa demande d'asile :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations précises faites en séance tenue à huis clos devant la cour permettent de tenir pour établi que Mlle O., qui est de nationalité nigériane et résidant à Benin City, a été victime d'un réseau de prostitution nigérian ; que son père et ses proches, ayant des difficultés pour subvenir aux besoins alimentaires de sa famille, elle a accepté un emploi de domestique en Grande Bretagne, qui s'est révélé être une activité de prostitution dans le cadre d'un réseau ; qu'elle a été brutalisée par des membres du réseau et a tenté de s'enfuir mais qu'en réalité elle a été récupérée par ledit réseau et transférée à Nice où elle a été contrainte à se prostituer afin de payer le voyage lui ayant permis de venir en France ; qu'elle a été aidé par un homme, un bénévole de l'association italienne « La Strada delle Rose » laquelle développe un projet de soutien aux prostituées du réseau de Benin City ; qu'elle est actuellement encadrée et soutenue par l'association l'ALC – Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social, comme en témoignent les attestations de ces deux associations ; qu'après sa fuite du réseau, des proches, résidant au Nigeria, ont été soumis à des violences en raison des représailles exercées par les hommes de main de son proxénète ; qu'en raison de sa fuite et de sa dénonciation du réseau, elle éprouve des craintes sérieuses de persécutions en cas de retour au Nigeria de la part des membres dudit réseau contre lesquels les autorités de son pays ne seraient pas en mesure de la protéger ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés » ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont Mlle O. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncées à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de ladite convention ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

qu'en l'espèce, Mlle O. a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités ; que dès lors, Mlle O. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 28 décembre 2009 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à Mlle O.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mlle O. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 1er septembre 2010 où siégeaient :

- O. Boubert, président de section ;
- Mlle Njo, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Poudade, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 1er octobre 2010

Le président :

O. Boubert

Le Secrétaire général adjoint :

S. Delcourt

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.